



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 07/06/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRT Castets

à l'attention de Monsieur Didier DUPLEIX Directeur des Opérations France
40560 Vielle-Saint-Girons

Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement DRT Castets implanté 1220, route André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Castets
- 1220, route André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 17.2.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
2	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 14.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 17.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 17.2.II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 11.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17 mai 2024, il apparaît que l'exploitant :

- a transmis l'échéancier de mise en conformité des rétentions de l'établissement;
- doit compléter ses procédures de gestion des eaux extinctions incendies dans son mode opératoire et son plan d'opération interne;
- doit procéder à la réparation de certaines rétentions présentant des défauts d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 17.2.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement, disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : 17.2 - Capacités de rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Dans le rapport de la visite d'inspection du 04 mars 2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du bilan de conformité des capacités de rétentions associées aux stockages des substances dangereuses pour l'environnement basé sur les mesures des volumes des cuvettes de rétention. Par courriel du 24 mai 2024 l'exploitant a transmis le bilan de suivi des rétentions identifiés comme non conformes à la suite des mesures effectuées entre l'exploitant et un bureau d'étude. Les rétentions identifiées comme non conformes sont les suivantes : unité n°1 aire isotank; unité n°2 parc n°1 cuvettes n°1, 3, 4, 5 et 6; unité n°3 parc n°1 cuvette n°1. L'exploitant a transmis le plan d'investissement ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux. L'exploitant indique que ce calendrier et ces coûts tiennent compte des frais liés aux démontages des tuyauteries, des travaux de génie civile, des tenus de joints, des isolements de stockeur ... Les travaux s'étaleraient de 2024 à 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la remise en état des rétentions identifiées comme non conformes dans un délai de 1 an à compter de la réception du rapport susvisé. L'exploitant transmet le rapport de non-conformités réalisé conjointement avec le bureau d'étude. L'exploitant transmet semestriellement un état d'avancement des travaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 14.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les mélanges incompatibles rendus physiquement impossibles ou exclus du fait de la mise en place de dispositions techniques ou organisationnelles dédiées sont identifiés. Ces dispositions d'exclusion sont clairement précisées et font l'objet de consignes d'exploitation ou de sécurité. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière à limiter au maximum le risque de mélange de ces produits. Chaque cellule ou aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges » incompatibles.
Constats : La zone de stockage dite "entrepôt" est affectée au stockage de matières dangereuses diverses en IBC. L'air de stockage peut accueillir des produits incompatibles. L'exploitant indique limiter tout contact entre ces produits selon une procédure logistique. Il s'assure de placer à une distance suffisamment éloignée les produits non compatibles. L'exploitant ne possède pas de procédure propre à la gestion des incompatibilités dans l'entrepôt. Les emplacements des matières dangereuses stockées en vrac (réservoirs fixes) ont été déterminés selon les caractéristiques des produits (acide fort, base forte...). Certaines rétentions possèdent des réservoirs dits "divers" qui peuvent accueillir différents produits selon les productions. Le mode opératoire USI018 ne formalise pas la gestion des incompatibilités dans les vracs dit "divers" sur site. L'inspection a vérifié par sondage les fiches de données sécurités des produits stockées dans la cuvette de rétention n°6 du parc n°1 de l'unité n°2. Les produits stockés le jour de la visite d'inspection étaient compatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa procédure de gestion des incompatibilités sur site. Il précise notamment : - les consignes de gestions des stockages mobiles dans le hangar et l'entrepôt; - les consignes de gestions des stockages dits "divers" dans les rétentions des réservoirs vracs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant recense sur des schémas PID l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des substances et mélanges à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable,

dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.
Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Par sondage il a été choisi de suivre la tuyauterie de matière dangereuse en partant du stockage de méthanol jusqu'au réacteur REI24.
La tuyauterie de transfert du méthanol de la cuvette n°6 du parc n°1 de l'unité n°2 était correctement identifiée dans le PID.
Le jour de la visite d'inspection, la tuyauterie paraissait en bon état et étanche.
L'opérateur en charge du transfert procède lors de chaque transfert à la vérification de l'état de la ligne (absence de fuite). Le début et la fin du transfert sont suivis sur une feuille de marche. Dans le cadre de ce suivi l'opérateur peut faire remonter les défauts d'étanchéités ou d'usures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie -caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 17.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces bassins, en cas d'absence de pollution, sont évacués vers un bassin de sécurité compartimenté de 300 et 1 500 m³.

Ce volume doit être maintenu disponible en permanence. Le bassin de sécurité est maintenu vide en situation normale.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à ce bassin étanche aux produits collectés et maintenu vide en situation normale.

La capacité du bassin de sécurité permet de recueillir, en cas d'incendie, les volumes cumulés suivants :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- volume de produit libéré par cet incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Le bassin de sécurité est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

Constats :

En cas d'incident les eaux d'extinction incendie seraient collectées via le réseau d'eaux pluviales dans le bassin sécuritaire de 1 500 m³. En cas de débit trop important par rapport à la capacité de stockage du bassin sécuritaire, l'exploitant peut envoyer les eaux impactées dans une bêche

souple (500 m³) via un flexible.

Le jour de la visite d'inspection :

- le bassin sécuritaire était vidé;
- le poste de commande était accessible;
- l'organe de vidange était en position sécuritaire fermée;
- la bâche paraissait étanche. La bâche était remplie au 1/3. Elle devrait être totalement vidée dans l'année 2024 (problème d'évacuation du surplus d'eau dû à son implantation).

Le scénario majorant de l'établissement pour les besoins en eau est le feu de cuvette n°6 du parc n°1 de l'unité n°3 (cf.courrier de réponse du 17 mai 2023 suite à la visite d'inspection du 15 mai 2023). Le volume d'eau calculé est de 169.5 m³ Il ne comprend pas le volume de produit libéré et le volume d'eau lié aux intempéries.

L'exploitant a transmis le mode opératoire USI003 en date du 10 novembre 2023 relatif à la gestion des modalités des différents types d'eau sur le site. L'annexe 6 détaille la fiche réflexe de gestion du bassin de sécurité en cas de crise. Il apparaît que le document ne décrit pas la gestion de l'infiltration dans le cas d'un incident. Celle-ci n'indique pas le maintien en position fermée de l'organe de vidange du bassin en cas d'incident. La temporalité des actions dans la gestion du sinistre n'est pas cohérente ; par exemple l'exploitant s'assure d'arrêter l'infiltration vers la lagune à la fin du sinistre.

La gestion des eaux d'extinction incendie n'est pas intégrée dans le plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant calcul le volume d'eau à confiner pour le scénario majorant selon les volumes cumulés d'eau extinction, de produit libéré et d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

L'exploitant modifie sa fiche de gestion des eaux d'extinctions incendie du mode opératoire USI003.

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 17.2.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 05 avril 2023, l'exploitant a procédé aux réparations de certaines fissures observées dans l'entrepôt de stockage des IBC. Cependant, lors de la visite il a été constaté des dégradations au droit des rétentions des aires de stockage des IBC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la remise en état de l'ensemble des sols dans lesquels sont stockés des substances dangereuses liquides.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois